



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2017-005

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2017

Sommaire

DDFIP08

8-2016-12-19-004 - Convention de délégation de gestion de services partagés (4 pages) Page 3

PAE Champagne-ardenne Service Tabacs

8-2017-01-10-001 - Décision fermeture d'un débit de tabac à AMAGNE (08) (1 page) Page 8

8-2017-01-11-002 - Décision fermeture d'un débit de tabac à SEVIGNY WALEPPE (08)
(1 page) Page 10

Préfecture 08

8-2017-01-12-002 - Arrêté n° 2017-010 fixant les tarifs des courses de taxis pour l'année
2017 (5 pages) Page 12

8-2016-12-12-004 - arrêté N° 2017-13 portant constitution du comité opérationnel de lutte
contre le racisme et l'antisémitisme (CORA) (4 pages) Page 18

8-2017-01-17-001 - Arrêté portant agrément de M. Damien PROPHETE en qualité de
garde chasse particulier (2 pages) Page 23

8-2017-01-13-001 - Arrêté portant agrément en qualité de garde pêche particulier de M.
Christian JOLY (2 pages) Page 26

DDFIP08

8-2016-12-19-004

Convention de délégation de gestion de services partagés

Convention de délégation de gestion au centre de services partagés de la Marne

Convention de délégation de gestion au centre de services partagés de la Marne

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet des Ardennes date du 27 juin 2016.

Entre la **Direction Départementale des Finances Publiques des Ardennes** représentée par M. LEFEVRE, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne**, représentée par M. VOGTENSBERGER, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation :

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes 156, 218, 723 et 724.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire :

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses ,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire :

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant :

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation :

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document :

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document :

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

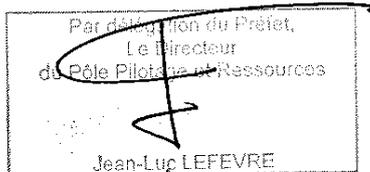
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Châlons-en-Champagne
Le 19 décembre 2016

Le délégant pour la Direction Départementale
des Finances Publiques des Ardennes,
ordonnateur secondaire délégué par délégation
du Préfet des Ardennes en date
du 27 juin 2016



Visa du Préfet du département des Ardennes

Pascal JOLY

Le délégataire pour la Direction Départementale
des Finances Publiques de la Marne,

Le Directeur responsable du pôle pilotage et
Ressources

A handwritten signature in black ink.

Bernard VOGTENSBERGER
Administrateur des Finances Publiques

Visa du Préfet
du département de la Marne,
Le Préfet de la Marne,

A handwritten signature in black ink.
Denis CONUS

10/12

10/12

10/12

10/12

PAE Champagne-ardenne Service Tabacs

8-2017-01-10-001

Décision fermeture d'un débit de tabac à AMAGNE (08)

Décision fermeture d'un débit de tabac à AMAGNE (08)

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE REIMS

POLE ACTION ECONOMIQUE

110, rue du Jard – CS 70034

51723 REIMS CEDEX

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : P. GALWAS

Téléphone : 09 70 27 80 25

Télécopie : 03 26 40 96 88

E-mail : pae-champagne-ardenne@douane.finances.gouv.fr

Réf :

Reims, le 10 janvier 2017

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent dans le département des
Ardennes à AMAGNE (08)

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglemmentations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'AMAGNE (08300), géré par Mme CONNOT Nadia, suite au jugement de clôture de la procédure de liquidation judiciaire à la date du 15 décembre 2016 (BODACC n° 20170001 du 03/01/17).

P/Le directeur interrégional,
Le directeur régional,



Jean-Louis BOUVIER

PAE Champagne-ardenne Service Tabacs

8-2017-01-11-002

Décision fermeture d'un débit de tabac à SEVIGNY
WALEPPE (08)

Décision fermeture d'un débit de tabac à SEVIGNY WALEPPE (08)

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE REIMS

POLE ACTION ECONOMIQUE

110, rue du Jard – CS 70034

51723 REIMS CEDEX

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : P. GALWAS

Téléphone : 09 70 27 80 25

Télécopie : 03 26 40 96 88

E-mail : pae-champagne-ardenne@douane.finances.gouv.fr

Réf :

Reims, le 11 janvier 2017

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent dans le département des
Ardennes à SEVIGNY WALEPPE (08)

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglemmentations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de SEVIGNY-WALEPPE (08220), géré par Mme ROUSSEAU Patricia, suite à sa démission sans présentation de successeur à la date du 31 décembre 2016.

P/Le directeur interrégional,
Le directeur régional,



Jean-Louis BOUVIER

Préfecture 08

8-2017-01-12-002

Arrêté n° 2017-010 fixant les tarifs des courses de taxis
pour l'année 2017

Arrêté fixant les tarifs des courses de taxis pour l'année 2017

Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Bureau de la circulation routière

41_np

PRÉFET DES ARDENNES

ARRETE N° 2017-010

fixant les tarifs des courses de taxis pour l'année 2017

Le PREFET des ARDENNES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU le Code du Commerce ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2015/510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié, relatif à la délivrance de notes pour les courses de taxis ;

VU les arrêtés ministériels des 2 novembre 2015, 3 décembre 2015 et 22 décembre 2016 relatifs aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-571 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

APRES consultation des trois organisations syndicales locales ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE

Article 1er

Les tarifs limites, toutes taxes comprises, des transports particuliers de personnes par véhicules automobiles dénommés "TAXIS" au sens du Code des Transports, sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1 - Valeur de la chute 0,10 €
- 2 - Valeur de la prise en charge : la valeur de la prise en charge est la somme affichée par le taximètre au départ de la course. Elle est fixée uniformément à 2,50 €
- 3 - Quatre tarifs kilométriques, ci-dessous définis, peuvent être pratiqués :

Tari	Définition des tarifs	Distinctions des tarifs répétiteurs lumineux	Taux kilométrique TTC	Distance parcourue en m ou temps écoulé pour une chute de 0,1 € au compteur
A	Course de jour ouvrable avec retour en charge à la station	Lettre noire fond blanc	0,89 €	112,36 m
B	Course de nuit dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station	Lettre noire fond orange	1,34 €	74,63 m
C	Course de jour ouvrable avec retour à vide à la station	Lettre noire fond bleu	1,78 €	56,18 m
D	Course de nuit dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	Lettre noire fond vert	2,68 €	37,31 m
Heure d'attente ou de marche lente, de jour comme de nuit			19,20 €	18,75 secondes

Tarifs de nuit, dimanches et jours fériés

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures quelle que soit la période de l'année. Ils sont applicables toute la journée les dimanches et jours fériés.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Tarif neige - verglas

Si les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et si le véhicule est muni d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver", le tarif de nuit correspondant au type de course concerné peut être utilisé.

Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 2

Usage du taximètre

L'usage du taximètre, qui ne doit pas indiquer plus de 2,50 € au départ de la station de la commune de rattachement, est obligatoire quelle que soit la course.

Le conducteur du taxi doit mettre impérativement le taximètre en fonctionnement dès le début de la course (que le client soit dans le taxi ou qu'il s'agisse d'une réservation préalable, par téléphone ou autre, confirmée).

Dans tous les cas, il doit donc positionner le taximètre sur le tarif réglementaire au départ de la station de la commune de rattachement et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 3

Courses exécutées sur appel téléphonique, réservation ou autre

Lors de la prise en charge d'un client ayant demandé une course de taxi par téléphone, réservation ou autre, à un lieu différent de celui de la station du taxi sollicité, le montant de la course d'approche doit être affiché au taximètre.

Ce montant doit correspondre à la somme calculée par le taximètre dès son déclenchement au départ de la station jusqu'à la prise en charge du client et ce, en application des dispositions définies ci-dessous.

a) Course avec départ à vide et retour en charge à la station de la commune de rattachement

Application du tarif A (jour ouvrable) ou B (nuit ou dimanche et jour férié) à l'aller et au retour

b) Course avec départ à vide et retour à vide à la station de la commune de rattachement sans repasser par cette dernière

- ✓ Du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client :
application du tarif A (jour ouvrable) ou B (nuit ou dimanche et jour férié)
- ✓ De la prise en charge du client jusqu'à destination du client :
application du tarif C (jour ouvrable) ou D (nuit ou dimanche et jour férié)

c) Course avec départ à vide et retour à vide à la station lorsque le taxi repasse par la station de la commune de rattachement

- ✓ Du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client ainsi que de la prise en charge du client jusqu'à la station :
application du tarif A (jour ouvrable) ou B (nuit ou dimanche et jour férié)
- ✓ De la station jusqu'à destination du client :
application du tarif C (jour ouvrable) ou D (nuit ou dimanche et jour férié)

Article 4

Le montant du prix de la course réclamé au client ne peut être supérieur à celui inscrit au compteur horokilométrique majoré éventuellement des seuls suppléments prévus par l'article 5 du présent arrêté.

Toutefois, pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, est fixé à 7 €.

Article 5

Le transport des personnes par les véhicules visés aux articles précédents peut donner lieu à la perception de suppléments, à l'exclusion de tout autre, fixés ci-après :

. Valises	0,61 €
. Colis volumineux (malle, cycles, voiture d'enfants)	0,78 €
. Colis et bagages à main	gratuit
. Fauteuil roulant de personne handicapée	gratuit
. Animaux	1,09 €
. Chien accompagnant une personne atteinte de déficience visuelle	gratuit
. Supplément par personne adulte à partir de la 4 ^{ème} personne	1,82 €

Article 6

Les tarifs fixés par le présent arrêté devront être affichés à l'intérieur du véhicule de manière lisible et visible de la place où se tient normalement la clientèle de façon à ce que les personnes transportées en soient parfaitement informées.

Par ailleurs, concernant le minimum de perception, une affichette visible et lisible devra être apposée comportant les mentions suivantes :

- "Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7 €" ;
- « Pour toute course réalisée, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire ».

Article 7

Notes

Toute course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 € (T.V.A. comprise).

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis, la note est établie dans les conditions suivantes :

1°) sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée à l'article R.3121-1 du code des transports :

- La date de rédaction de la note ;
- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
(D.D.C.S.P.P.)

Service Concurrence, Protection Economique et Sécurité des Consommateurs
18 avenue François Mitterrand – BP 60029
08005 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES Cedex

- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2°) Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3°) A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- Le nom du client ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 9

Les tarifs restant inchangés, les taxis n'auront pas à mettre à jour la table tarifaire des taximètres. Ils resteront toutefois soumis à l'obligation de vérification périodique du taximètre imposée par le cadre applicable en matière de métrologie légale.

Pour l'année 2017, la lettre majuscule U de couleur verte reste apposée sur le cadran du taximètre (hauteur minimale de 10 mm).

Article 10

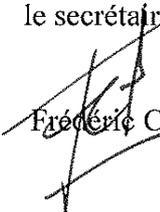
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015-837 du 21 décembre 2015 fixant les tarifs des courses de taxis pour l'année 2016.

Article 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Rethel, Sedan et Vouziers, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Champagne-Ardenne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 12 janvier 2017

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2016-12-12-004

arrêté N° 2017-13 portant constitution du comité
opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme
(CORA)



PRÉFET DES ARDENNES

ARRÊTE N° 2017 - 13

**portant constitution du comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme
(CORA)**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-591 du 2 juillet 2005 habilitant le gouvernement à simplifier le droit ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment son article 27 portant constitution dans chaque département d'un comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA) ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2016- 830 du 22 juin 2016 portant création des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est institué dans le département des Ardennes un comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA) qui a pour mission de concourir à la mise en œuvre de l'action du Gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations.

Le CORA exerce les attributions suivantes :

- Veiller à l'application des instructions du Gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et de discrimination ;
- Définir les actions de prévention contre toutes les formes de racisme, d'antisémitisme et de discrimination ;
- Arrêter un plan d'action adapté aux caractéristiques du département ;
- Dresser un bilan annuel des actions mises en œuvre.

Article 2 : Le comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, issu du conseil départemental de prévention de la délinquance, est présidé par le préfet. Le président du conseil départemental et le procureur de la République en sont les vice-présidents.

Le comité est composé :

- du directeur académique des services de l'éducation nationale
- du directeur départemental de la sécurité publique
- du commandant de groupement de gendarmerie départemental
- du délégué du défenseur des droits
- du président de l'association des maires des Ardennes
- du président d'UNIMAIR
- du président de l'association des maires ruraux des Ardennes
- du maire de Charleville-Mézières
- du maire de Sedan
- du maire de Vouziers
- du maire de Rethel

Le préfet peut associer en tant que de besoins les autres chefs de services de l'État et les maires des communes particulièrement concernées par les actions du comité opérationnel.

Article 3 : un comité d'orientation associé au comité opérationnel, présidé par le préfet ou son représentant est créé et constitue l'instance de concertation du CORA. Ses réflexions et ses propositions ont vocation à inspirer l'action du comité opérationnel.

Ce comité d'orientation est composé :

I/ représentant socio-économique

- le président du CESER ou son représentant

II/ Services de l'État et organismes

- le secrétaire général
- le sous-préfet de Rethel
- le sous-préfet de Sedan
- le sous-préfet de Vouziers
- le directeur académique des services de l'éducation nationale
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le commandant de groupement de gendarmerie départemental
- le directeur de la DDCSPP des Ardennes
- le directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE
- le délégué au défenseur des droits
- la déléguée départementale aux droits des femmes
- le directeur de la CAF
- le directeur de la CPAM
- la directrice de l'unité territoriale de pôle emploi
- le président de la mission locale de Charleville-Mézières
- le président de la mission locale de Sedan
- le président de la mission locale de Rethel
- la directrice de l'association régionale pour l'information sur la formation et l'orientation (ARIFOR)
- le directeur de l'association FORHOM

- la présidente du centre ardennais d'information sur les droits des femmes et des familles
- le président de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)
- le président de la chambre de commerce et d'industrie des Ardennes
- le président de la chambre d'agriculture des Ardennes
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Ardennes
- le président du Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Ardennes.

II/ Collectivités locales

- le président de l'association des maires des Ardennes
- le président d'UNIMAIR
- le président de l'association des maires ruraux des Ardennes
- le président de la communauté d'agglomération Ardenne métropole
- le président de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse
- le président de la communauté de communes des Crêtes préardennaises
- le président de la communauté de communes de l'Argonne ardennaise
- le président de la communauté de communes Ardennes thiérache
- le président de la communauté de communes des Portes du Luxembourg
- le président de la communauté de communes du Pays rethélois
- le président de la communauté de communes Vallée et plateau d'ardenne
- le président de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières
- le maire de Charleville-Mézières
- le maire de Sedan
- le maire de Rethel
- le maire de Vouziers
- le maire de Bogny sur Meuse
- le maire de Revin

III/ Association et partenaires intervenant dans le champ de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme

- Ligue de l'enseignement des Ardennes
- Fédération départementale des centres sociaux
- SOS Racisme
- Droit de cités Ardennes
- Stop la haine
- Centre LGBT ex aequo

V/ Représentant des cultes

- association de la mosquée et du centre culturel des Ardennes
- correspondante départementale du conseil régional du culte musulman
- communauté israélite des Ardennes
- président du secours catholique représentant le culte catholique
- responsable de la communauté protestante
- pasteur de l'église évangélique baptiste
- monseigneur l'évêque auxiliaire de Reims

VI/ Personnes qualifiées

- un représentant d'Habitat 08
- un représentant d'Espace Habitat

- un représentant de l'entreprise PSA à Villers-Semeuse
- un représentant de la CGT
- un représentant de Force Ouvrière
- un représentant départemental de la FSU
- un représentant de l'UD UNSA
- un représentant de la CFDT
- un représentant du MEDEF
- un représentant de la Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises

Le préfet associe, en tant que de besoin, les personnels qualifiés ci-dessus désignés et peut décliner des groupes opérationnels restreints correspondant aux particularités des bassins de vie.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié aux maires et présidents des collectivités territoriales concernées.

Charleville-Mézières, le 12 DEC. 2016


Le préfet

Pascal JOLY

Préfecture 08

8-2017-01-17-001

Arrêté portant agrément de M. Damien PROPHETE en
qualité de garde chasse particulier

PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE DES ARDENNES

Direction de la réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections
et de l'Administration Générale

ARRETE n° 2017-5

**portant agrément de M. Damien PROPHETE
en qualité de garde chasse particulier**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.428-21 et R.428-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-3 du 10 janvier 2017, reconnaissant l'aptitude technique de M. Damien PROPHETE à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-16 du 16 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MEENS, directeur par intérim de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu la commission délivrée par M. Daniel SCHANEN, président de la société de chasse de Girondelle-Foulzy, à M. Damien PROPHETE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur les plaines (501 ha) et les bois (171 ha) sur les communes de Girondelle-Foulzy, Estrebay, Flaignes Havys, Maubert Fontaine et Eteignières.

Considérant que M. Daniel SCHANEN, en qualité de président de la société de chasse susvisée est détenteur des droits de chasse sur les communes précitées, et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses propriétés à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Damien PROPHETE, né le 16 juillet 1969 à Montcy Notre Dame (08), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui

portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes précitées.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Damien PROPHETE, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La commission est jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ans** et doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour être renouvelé.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Damien PROPHETE, doit porter en permanence la carte d'agrément prévue à l'article R. 15-33-29-1 du code de procédure pénale, visée par l'autorité préfectorale et par le greffier du tribunal ayant reçu le serment. Il doit la présenter à toute personne qui en fait la demande.

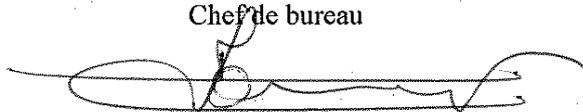
Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie conforme sera notifiée à l'intéressé par M. Daniel SCHANEN, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 17 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
L'attachée de préfecture,
Chef de bureau



Frédérique MOURET

Préfecture 08

8-2017-01-13-001

Arrêté portant agrément en qualité de garde pêche
particulier de M. Christian JOLY

PREFET DES ARDENNES

**Direction de la réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections
et de l'Administration Générale**

ARRETE N° 2017/4MC

**portant agrément de M. Christian JOLY
en qualité de garde pêche particulier**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-572 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MEENS, directeur par intérim de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 208 du 21 avril 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Christian JOLY à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;

Vu la commission délivrée par M. Michel ADAM, président de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique à M. Christian JOLY, par laquelle il lui confie la surveillance du domaine piscicole du département ;

Considérant que la fédération susvisée est détentrice des droits de pêche sur tous les cours d'eau et rivières décrits dans le schéma piscicole du département, et qu'à ce titre, elle peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Christian JOLY, né le 14 mars 1952 à La Grandville (08), est agréé en qualité de garde-pêche particulier, pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Christian JOLY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La commission est jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ans** et doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour être renouvelé.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian JOLY doit être porteur en permanence de la carte d'agrément prévue à l'article R.15-33-29-1 du code de procédure pénale, visée par l'autorité préfectorale et par le greffier du tribunal ayant reçu le serment. Il doit la présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Ardennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie conforme sera notifiée à l'intéressé par M. Michel ADAM, président la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 13 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
L'attachée de préfecture,
Chef de bureau



Frédérique MOURET